

Convention d'honoraires

Vous m'avez demandé de vous assister dans le cadre de l'affaire qui vous oppose à •

Conformément à mes obligations déontologiques, je vous communique ci-après la méthode de calcul des frais et honoraires qui vous seront portés en compte pour mon intervention.

Tout avocat nouvellement consulté doit faire savoir à son client que, si ce dernier remplit les conditions légales (particulièrement en ce qui concerne ses revenus), il a droit à obtenir la désignation d'un avocat sous le bénéfice de l'assistance judiciaire. Je retiens tout d'abord qu'il est bien convenu que je n'interviendrai pas ici dans ce cadre, que l'on appelle encore « *Pro Deo* ».

Afin que nous soyons d'accord sur les conditions, particulièrement financières, dans lesquelles se déroulera ma mission, je me permets de vous en adresser les points essentiels.

1.

Ma mission consistera à vous conseiller, assister et représenter dans le cadre de ce litige. Elle comprendra toutes les prestations utiles à la défense de vos intérêts, dans la mesure où vous m'aurez mandaté. J'agirai avec diligence au mieux de vos intérêts, sans toutefois garantir le résultat espéré.

Je pars du principe que vous préférez le travail bien fait au travail vite fait, même si l'enjeu financier du litige est relatif. Si vous préféreriez que j'essaie de consacrer un minimum de temps à la gestion de votre dossier, merci de me l'écrire spécifiquement.

Mon intervention s'exerce dans le cadre d'une obligation de moyens et de diligence normale. Celles-ci ne pourront être réalisées que dans un esprit de réelle collaboration et dans la mesure où vous me communiquerez en temps utile toutes les informations nécessaires à la défense de vos intérêts. Il n'est évidemment pas d'usage qu'un avocat écrive par recommandé à son client. Je vous adresserai donc mon courrier par la voie postale ordinaire, ou éventuellement par fax, particulièrement en cas d'urgence, voire par courriel ; vous pouvez exprimer votre préférence.

Il est bien convenu entre nous que, à défaut pour vous de montrer l'original par moi signé et d'établir de façon certaine la date à laquelle vous l'aurez reçue, la production d'une photocopie de la « copie papier » reposant à mon dossier de la lettre que j'indiquerai vous avoir envoyée suffira à établir et le contenu de ce courrier et sa réception (par exemple, par vos soins), au plus tard 2 jours ouvrables après sa date.

Il vous appartient de me transmettre immédiatement toute pièce ou tout renseignement soit que je vous demanderais soit qui vous parviendrait concernant la présente affaire, particulièrement toute lettre, pièce de procédure ou avis de fixation, par exemple émanant du greffe ou d'un huissier de justice, et de toujours mentionner mes références exactes. Je ne pourrai être rendu responsable d'aucun préjudice ni dépassement de délai si vous n'avez pas vous-même rempli ces obligations, ou si vous ne m'avez pas avisé d'un changement d'adresse.

Lorsque je rédigerai des pièces de procédure à votre bénéfice, généralement je vous les soumettrai pour approbation; je vous demanderai de faire toute diligence pour me répondre. En cas d'urgence ou à défaut de réaction dans un délai raisonnable, je pourrai, mais sans obligation, les considérer par vous tacitement approuvées.

2.

Dans le cadre du mandat que vous m'avez confié, je pourrai me faire remplacer pour tout ou partie des prestations à effectuer et dans le respect de la défense de vos intérêts, par un avocat de mon choix, qui agira toujours sous ma responsabilité.

3.

Mon intervention implique le respect des lois auxquelles la profession d'avocat est soumise ainsi que le respect des règlements et recommandations de l'Ordre des avocats du barreau auquel j'appartiens.

Notamment, je dois vous avertir que, en cas de perte du procès, vous risquez de devoir prendre en charge les honoraires du conseil technique et/ou juridique (c'est-à-dire de l'avocat) éventuel de la partie adverse (ou de la faculté de réclamer une indemnité pour frais de défense). Vous en tiendrez compte dans votre choix d'intenter une procédure judiciaire et/ou dans vos moyens de défense.

4.

Le maniement des fonds que je pourrais être amené à effectuer pour compte de tiers (y compris vous-même) doit transiter par mon compte de tiers, qui est soumis au contrôle de mon Ordre.

Vous acceptez dès à présent que je prélève sur toutes sommes transitant sur mon compte de tiers à quelque titre que ce soit, tout montant que je vous aurais réclamé à titre de frais ou honoraires.

L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.

Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.

La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

5.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi belge d'application du 30 juillet 2018, l'avocat est tenu à de nouvelles obligations quant à la protection des données.

Dans le cadre de l'exécution des présentes relations contractuelles, le cabinet, ses employés et ses sous-traitants collectent, consultent et traitent les données à caractère personnel vous concernant et concernant les parties visées par le dossier pour les finalités suivantes :

- Pour les contacts dans le cadre du dossier et la gestion de la clientèle
- Pour la vérification d'éventuels conflits d'intérêts
- Pour la gestion du dossier
- Pour votre défense, la gestion de votre contentieux et pour l'exécution du mandat ad litem
- Pour la fourniture de services juridiques
- Pour la gestion des comptes et la facturation

- Pour le recouvrement des créances dues au cabinet et l'éventuel contentieux pouvant découler de nos prestations
- Pour la gestion des demandes relatives aux droits des personnes concernées
- Pour le respect de nos obligations légales

Ces traitements seront réalisés, conformément aux dispositions reprises dans la politique « Protection des données ». Un exemplaire de cette politique « Protection des données » est disponible auprès de notre secrétariat sur simple demande écrite.

Le client a l'obligation d'informer immédiatement le cabinet de toute modification des données qu'il a communiquées.

6.

Mes débours, frais et honoraires sont en principe payables HTVA comme suit :

a) les frais :

-ouverture de dossier :	50,00 €
-frais de secrétariat (courrier ou écrits, par page) :	7,50 €
-envoi recommandé (l'unité) :	12,50 €
-communication téléphonique vers poste fixe et GSM en Belgique (par minute) :	0,30 €
-communication téléphonique vers poste fixe à l'étranger (par minute) :	1,50 €
-frais de déplacement & parking (au km) :	0,75 €
-photocopies, scan et numérotation des documents (par unité) :	0,30 €
-fax & mails, <i>in&out</i> (par page) :	0,50 €
-par bon de greffe :	2,75 €
-lignes comptables, par ligne :	5,00 €
-clôture, archivage, conservation puis destruction :	50,00 €

Les frais de procédure (frais d'huissier ou frais de greffe *etc...*) et les autres débours seront ajoutés ; vous pourrez bien sûr en demander les pièces justificatives.

b) les honoraires :

Pour ce qui concerne les honoraires, ceux-ci rémunèrent le travail de l'avocat proprement dit (consultations, entretiens verbaux ou téléphoniques, réunions, expertises, étude des dossiers, recherches, préparations des notes d'audience, requêtes, citations, conclusions et autres actes de procédure, comparutions aux audiences pour remises, jugement par défaut ou plaidoiries, lecture ou élaboration du courrier, démarches diverses, *etc...*). Vous devez savoir que, souvent, les avocats doivent consacrer beaucoup de temps à simplement attendre que le(s) Magistrat(s) ai(en)t la possibilité d'entendre les plaideurs. Néanmoins, je fais tout mon possible pour éviter des remises, notamment en me faisant au besoin remplacer par un confrère. Les honoraires relatifs à mon intervention (ou celle de tout autre avocat qui me remplacerait) vous seront portés en compte au taux horaire de base de **110 € HTVA**, lequel pourra être majoré de 50 % en cas de demande d'intervention en urgence. En matière de roulage, les honoraires ne seront jamais inférieurs à 250 € par degré de juridiction.

A la clôture du dossier et outre les honoraires visés ci-avant, je me réserve d'ajouter un honoraire de résultat (« *succes fee* ») qui sera fixé au maximum au taux de 3 % des montants obtenus ou dont la déduction aura pu être évitée, en principal, intérêts et frais, et ce en fonction notamment de la nature de l'affaire et du résultat atteint. Si l'affaire n'est pas, ou est difficilement, évaluable en argent, ledit honoraire de résultat sera au maximum d'un tiers de l'honoraire « normal ».

c) provisions, état d'honoraires et paiement :

Vous recevrez probablement de ma part (une ou) des demandes de paiement de provisions à valoir sur l'état final de frais et honoraires; elles ne sont pas nécessairement représentatives de l'état d'avancement des devoirs ni de la hauteur des frais et débours exposés au jour de la demande. Vous pouvez à tout moment demander que je vous envoie un état intermédiaire de frais et honoraires en étant alors bien conscient que le travail qui en résultera devra également vous être porté en compte.

Tous les montants susdits sont ceux applicables au 1er janvier 2020 ; ils doivent être indexés sur base de l'indice des prix à la consommation. L'indexation est pratiquée au jour de la clôture du dossier sur l'ensemble des frais et prestations.

L'état sera majoré des frais et honoraires résultant du courrier éventuellement échangé après son envoi.

Le paiement des provisions et états de frais et honoraires est à acquitter sur simple demande et au plus tard dans les trente jours de celle-ci. Comme déjà dit ci-dessus, il est bien convenu entre nous que la production d'une copie de la lettre que j'aurai envoyée sous pli simple, demandant paiement, suffira à établir la « simple demande » dont question ci-dessus.

A défaut, l'état sera augmenté, automatiquement et de plein droit, sans mise en demeure, des intérêts de retard calculés au taux légal et, le cas échéant, des frais complémentaires nécessités par sa récupération.

Si je suis consulté par une personne morale, ses administrateurs, gérants et associés se déclarent expressément et irrévocablement co-débiteurs solidaires et indivisibles de l'intégralité des états qui me sont dus par la personne morale en question. Il en va de même des deux membres d'un couple (marié ou non).

A défaut de paiement d'une provision quelconque, je suis en droit de suspendre ou de cesser définitivement mon intervention si je vous en ai averti par simple lettre, fax ou e-mail. A dater de cette notification écrite, je serai en droit de ne plus poser un seul acte de gestion, à vos risques et périls.

Je ne serai censé avoir accepté le dossier qu'à partir du règlement total de la première provision demandée, et je ne pourrai encourir aucune responsabilité avant cette date. De plus, le montant de toute provision éventuellement demandée devra être totalement liquidé au moins quinze jours avant toute échéance procédurale, sauf cas d'extrême urgence et d'absolue nécessité ; à défaut, je serai déchargé de toute responsabilité.

Toute contestation fera l'objet d'une tentative de conciliation et à défaut de conciliation sera réglée conformément au règlement de l'Ordre des avocats de Charleroi.

7.

Le présent accord, à durée indéterminée, est applicable, sauf avis contraire écrit, au dossier que vous venez de me confier ainsi qu'à ceux où vous pourriez me mandater à l'avenir.

8.

Tant mes obligations que les vôtres doivent être exécutées de bonne foi.

Pour la bonne forme, je vous remercie de me renvoyer un exemplaire de la présente, daté et revêtu de votre signature.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires à ce sujet afin d'éviter tout malentendu.

Votre bien dévoué.

Dimitri VAN WYMEERSCH